

Des compétences de gestion reconnues

Comme toute entreprise d'assurance, notre mutuelle est soumise à l'obligation annuelle de **certification des comptes** par un Commissaire aux Comptes.

Depuis 6 ans, le cabinet « Visas 4 » certifie que les comptes annuels « *donnent une image fidèle du résultat, des opérations financières et du patrimoine de la mutuelle* ».

Devant l'assemblée générale réunie le 08/10/09, **le Commissaire aux Comptes** a précisé que « *les documents présentés sont remarquables, en termes de clarté et de pertinence et que beaucoup de mutuelles, souvent de taille bien plus importante, pourraient valablement s'en inspirer* ».

Au-delà du compliment, ce commentaire public d'un expert met en évidence des compétences de gestion qui justifient la confiance des adhérents dans leur « petite » mutuelle !

Sommaire

- Compétences de gestion reconnues
- Données comptables 2008
- Avenir du régime UCANSS retraités
- Dossier : être adhérent en 2010
- Conseil d'Administration
- Vos cotisations lourdement taxées
- Retraités : délai de réflexion UCANSS
- Cotisations 2010
- Délai de démission (rappel)
- Tableau détaillé des prestations 2010

Données comptables 2008 (en euros)

RESULTAT	2008	2007
cotisations	938 241,72	960 714,09
CE et divers	778 67,35	796 426,41
prestations	1 508 839,50	1 604 202,15
autres charges	245 480,13	92 656,72
résultat technique	-37 450,60	60 281,63
produits de placement	39 101,40	36 068,36
autres produits	0,00	1 164,07
résultat net	1 650,80	97 514,06

Le « résultat » rend compte de l'équilibre entre les recettes et les dépenses au cours de l'exercice comptable. L'équilibre constaté en 2008 est pourtant associé à une cotisation maintenue au même niveau pendant 3 années !.

BILAN	2008	2007
actifs incorporels	9 673,00	17 273,19
placements	1 053 346,24	924 332,97
créances	10 087,59	10 630,40
autres actifs	100 325,94	76 356,34
total actif	1 173 432,77	1 028 592,90
fonds mut et réserves	780 621,30	777 615,70
provisions techniques	364 965,13	228 517,47
Autres dettes	27 846,34	22 459,73
total passif	1 173 432,77	1 028 592,90

Le « bilan » est une photographie de fin d'exercice de la mutuelle. Les provisions techniques sont la contrepartie réglementaire d'engagements. Les « fonds mutualistes et réserves » correspondent au « capital » d'une société.

MARGE	constituée	exigée
Solvabilité 2008	760 342,51	361 498,47

La « marge de solvabilité » de la MIPSS est sa capacité financière (exigée et définie par la loi) à faire face à ses obligations en cas de « coup dur ».

Avenir du régime UCANSS des retraités

Déjà en déficit ?

Selon une estimation faite par les assureurs eux-mêmes., le régime facultatif de complémentaire santé, auquel l'UCANSS invite (voire encourage fortement !) les retraités à souscrire, serait **déficitaire** au 30/06/09 d'environ **2 400 000 EUR** ; soit **20%** des cotisations.

Nous affirmons depuis longtemps qu'aucune règle mathématique ne permet d'accréditer l'idée que l'augmentation du nombre de personnes protégées ferait baisser le coût des soins (par personne protégée).

En réalité, **la sélection par l'âge** imposée par le contrat UCANSS (absence de solidarité entre actifs et retraités) et une tarification « promotionnelle » sont les raisons essentielles de ces difficultés.

La MIPSS Auvergne, sur la base de ses recettes et dépenses, prévoit un résultat 2009 ... **en équilibre**.

La gestion du risque complémentaire santé est un **vrai métier**, incompatible avec la propagande et le marchandage.

Dispositif intenable ?

La jurisprudence (Cour d'Appel de Lyon – 13/02/09) contraint tout assureur d'une complémentaire obligatoire à proposer le maintien de « garanties **strictement identiques** » aux salariés partant à la retraite, avec un plafonnement de la cotisation.

Selon Le Particulier n°1039 (page 15), ce dispositif est jugé **intenable par les assureurs** qui recherchent un **compromis** avec les pouvoirs publics.

Dossier : être adhérent à la MIPSS en 2010

La mise en œuvre d'une complémentaire santé à adhésion **obligatoire**, imposée par l'employeur aux salariés des organismes de Sécurité Sociale, a profondément modifié la relation entre la MIPSS Auvergne et beaucoup de ses adhérents.

Après avoir décidé de la place qu'elle entendait tenir dans ce nouveau paysage autoritairement dessiné par l'UCANSS, la MIPSS Auvergne a **adapté ses statuts et ses outils à ses orientations et à son secteur d'intervention**.

Que vous soyez ou non adhérent de la Mutuelle Interentreprises du Personnel de la Sécurité Sociale de la région Auvergne, ce dossier **vous concerne**.

Complémentarité entre CSO et MIPSS

A partir du **01/01/10** et sauf exceptions, un salarié d'organisme de Sécurité Sociale sera **contraint** d'adhérer à la CSO (avant le 01/01/10 et quelque baliverne qu'on ait pu vous conter, ce n'était pas le cas).

Rien n'interdit en revanche, à ce même salarié, d'**adhérer en sus à une mutuelle de son choix** qui lui proposerait des prestations qu'il estime intéressantes et utiles.

L'**obstacle** à une telle adhésion serait financier, si la cotisation à cette mutuelle concernait des prestations **déjà couvertes** par sa complémentaire santé obligatoire.

Pour répondre à cette problématique dès le 01/01/10, la MIPSS instaure **une dispense de cotisation santé** pour tout adhérent assujéti à la CSO de son employeur.

Cette **dispense** est aussi applicable au conjoint, concubin ou pacsé qui serait lui-même astreint à cette obligation.

En étant adhérent de la MIPSS Auvergne

Vous en êtes **un membre à part entière** et, à ce titre :

- vous pouvez **participer** directement à la gestion et aux **décisions**, en qualité de délégué ou d'administrateur
- vous conservez des **liens** réguliers avec votre mutuelle (lettres d'information, assemblées, ...)
- vous permettez à vos **ayants droit** non assujéti à la CSO de l'employeur, d'accéder à la **couverture santé** proposée par la MIPSS
- vous bénéficiez du contrat **indemnité funéraire** qui ne figure pas dans la garantie employeur (pour une cotisation de 10,70 EUR **par an** et par bénéficiaire)
- vous pourrez **souscrire** aux prestations nouvelles que la MIPSS proposera à ses adhérents.

Aujourd'hui à la CSO : mais demain ?

Si vous êtes salarié d'un organisme de Sécurité Sociale, vous êtes assujéti au contrat de complémentaire santé de votre employeur. Ce dernier vous impose **ses** garanties et **son** tarif de cotisation. En échange, il participe à la cotisation.

A la fin de votre contrat de travail, **vous serez exclu** de ce contrat et devrez **rechercher** une complémentaire santé.

Certes, vous pouvez ... remettre cette réflexion à plus tard.

Ou compter sur le régime facultatif UCANSS : mais à quel tarif sera-t-il alors accessible ?

Nous vous proposons une autre démarche **prévoyante** : celle d'adhérer **dès maintenant** à la MIPSS Auvergne, **en franchise** de cotisation et de prestations « santé », durant la période d'assujétissement à la CSO (et, bien entendu, avec exonération du droit d'entrée).

Qui peut adhérer à la MIPSS ?

L'adhésion à la MIPSS Auvergne est ouverte à tous les salariés ou les ex-salariés des organismes de Sécurité Sociale, sans limitation géographique, ainsi qu'à toute personne de leur famille.

Tous les salariés d'organismes de Sécurité Sociale assujéti à la CSO employeur peuvent faire le choix d'adhérer à la MIPSS Auvergne (**en franchise** de cotisation santé).

Tous les retraités d'organismes de Sécurité sociale peuvent adhérer à la MIPSS Auvergne (contrat santé – cf. page 4), sans avoir à justifier d'une antériorité d'adhésion durant leur activité.

Tous les membres de la famille d'un salarié ou d'un retraité d'organisme peuvent adhérer à la MIPSS Auvergne (contrat santé – cf. page 4) sans avoir à justifier d'une antériorité en tant qu'ayant droit.

Certains salariés d'organismes de Sécurité Sociale, ne relevant pas de la CSO, peuvent faire le choix d'adhérer à la MIPSS Auvergne (contrat santé – cf. page 4) :

- salariés en contrat à durée déterminée,
- salariés à temps partiel, si le montant de leur cotisation à la CSO excède 10% de leur rémunération,
- salariés dont le contrat de travail est suspendu.

La dispense de cotisation santé

Inscrite à l'article R324 de notre Règlement Mutualiste, elle permet à un salarié assujéti à la complémentaire santé de son employeur **d'adhérer** à la MIPSS Auvergne, **sans** supporter de cotisation « santé » et sans pouvoir prétendre aux prestations correspondantes.

Cette franchise ne prendra pas fin automatiquement, en même temps que le contrat de travail du salarié : le paiement de la cotisation « santé » et le droit aux prestations ne reprendront **que sur demande explicite** de l'adhérent.

L'adhérent disposera de **3 années** de réflexion pour décider de reprendre le paiement de sa cotisation « santé ». Sans reprise à cette échéance, il sera radié des effectifs.

Le droit d'entrée

Instauré en 1986, pour compenser le coût du nomadisme mutualiste et **protéger l'intérêt collectif** face aux calculs individuels, le droit d'entrée (6 mois de cotisation) a été adapté aux nouvelles conditions d'adhésion. En sont **exonérés**, ceux qui demandent leur adhésion :

- dans les 3 années suivant la survenue de l'évènement permettant l'adhésion (fin d'assujétissement à la CSO, mariage, concubinage, naissance, ...),
- dans les 3 mois suivant la radiation d'une autre mutuelle.

Pour adhérer à la MIPSS Auvergne ou modifier votre adhésion actuelle (CSO, bénéficiaires supplémentaires), demandez un **bulletin d'adhésion** à la mutuelle, au comité d'entreprise, au services du personnel ou sur <http://mipss.auvergne.free.fr>

Conseil d'Administration au 01/01/10

Les administrateurs sont **élus** par l'Assemblée Générale

La durée du mandat d'administrateur est de **4 ans**.

L'administrateur exerce son mandat **gratuitement**.

- ANDRE Gérard
- ANTIGNAC Ginette
- BARD Josiane
- BLONDEL Claude
- BONNEL Catherine
- BOURRAND Mireille
- CHABAUD Yvonne
- CONSTANT Colette
- COQUET Paulette
- COSTON Michelle
- CUSSINET Pierre
- DENEYRAT Raymond
- DUBOEUF Laurence
- FERON Jacqueline
- GENEIX Daniel
- GRANIER Michel
- LEGROS Renée
- LUCARELLI Denis
- MERLY Martine
- MIGUET Jean-Marc
- MORANGE Martine
- PALASSE Gabrielle
- PIROLLES Christian
- POINTUD Gisèle
- ROUX Georges
- SAUVADET Mireille
- TARTRY Martine
- TOUZAC Claude
- VERDERA Dominique

Vos cotisations lourdement taxées ...

Comme les autres organismes d'assurance complémentaires, la MIPSS s'acquitte de la taxe destinée au financement de la CMU.

En 2009, la MIPSS paiera plus de **40 000 EUR** de taxe CMU ! Ce sont en effet **5,9% de vos cotisations** qui sont désormais prélevés au titre de cette contribution.

Et ce n'est pas tout !

2010 verra très certainement la naissance d'une autre « contribution » au financement du vaccin contre la grippe H1N1 : elle sera d'environ **1% des cotisations** !

Pourtant, Mme le Ministre de la Santé affirme que, selon elle, les cotisations des complémentaires santé « ne devraient pas augmenter ».

N'en doutons pas : c'est tout un art de prélever ainsi l'impôt, en laissant croire que ce sont ... les mutuelles qui augmentent **sans raison** leurs tarifs

C'est votre poche qui intéresse les pouvoirs publics. Mais c'est notre main qu'ils nous obligent à y mettre.

Cotisations MIPSS 2010 : avis d'échéance

La profonde évolution démographique des effectifs et les prévisions de dépenses pour 2010 ont conduit l'Assemblée Générale de la MIPSS Auvergne à **modifier** les catégories de cotisants, avec l'introduction d'une notion d'âge :

- catégorie 1 : *adhérent, ayant droit de + de 60 ans*
- catégorie 2 : *adhérent, ayant droit jusqu'à 60 ans*
- catégorie 3 : *enfant de moins de 28 ans*
- catégorie 4 : *3^e enfant et suivant jusqu'à 20 ans*

Tarif « santé » 2010 - cotisation mensuelle (*) :

- catégorie 1** **58,00 EUR**
- catégorie 2** **43,50 EUR**
- catégorie 3** **23,20 EUR**
- catégorie 4** **gratuit**

(*) inclut la cotisation « indemnité funéraire ».

Tarif « indemnité funéraire » 2010 - cotisation annuelle :

- toutes catégories** **10,70 EUR**

La cotisation « indemnité funéraire » seule est appelée pour les adhérents à la MIPSS qui sont assujettis à la CSO.

Le paiement **mensuel** de la cotisation ne remet pas en cause le principe d'**adhésion annuelle**.

Les montants ci-dessus représentent les cotisations **complètes, non diminuées** de la participation éventuelle de votre **Comité d'Entreprise**.

Retraités : délai de réflexion UCANSS

Notre parti pris d'informer objectivement et loyalement nos adhérents nous conduit à publier une précision relative au contrat facultatif UCANSS des anciens salariés.

L'avenant au protocole d'accord sur la complémentaire santé UCANSS (daté du 08/06/09 et agréé le 27/07/09), prévoit notamment que **le délai de réflexion**, laissé aux **anciens salariés** des organismes pour adhérer au régime facultatif UCANSS, est **reporté au 30/06/10**.

A ceux de nos adhérents qui **hésitent** encore entre **conserver leur contrat actuel à la MIPSS Auvergne** et opter pour le contrat UCANSS, nous disons :

1. à la MIPSS Auvergne, ce sont **les adhérents qui décident** des cotisations et des prestations ; pas leur ex-employeur !
2. la MIPSS Auvergne fait la preuve, **depuis 59 ans**, de son aptitude à gérer la complémentaire santé. De quelles informations **disposez-vous** en matière d'équilibre financier du contrat UCANSS (cf. page 1) ?
3. avec des **réserves** financières importantes (**400%** des exigences légales 2009 en matière de solvabilité), la MIPSS Auvergne est **à l'abri** de toute difficulté de cet ordre, pour de très nombreuses années,

Nous les incitons aussi à **comparer** les tarifs de cotisation **sans** la « ristourne UCANSS » : ce sera un bon moyen de ne pas être **abusé** par une « promotion » dont la source, la durée de vie et le montant sont ... **incertains** (cf. page 1).

Information légale sur le délai de démission (article 122-1 des statuts)

La loi 2005-67 du 28/01/05 protège les souscripteurs de contrat à reconduction tacite (article L 221-10-1 du code de la mutualité). A ce titre, elle fait obligation aux mutuelles d'accompagner l'avis d'échéance annuel de cotisations d'une information sur la date limite d'exercice de leur droit à démission.

La demande de démission à la fin de l'année civile peut intervenir, pour l'adhérent ou un ayant droit :

- jusqu'au 31 octobre si l'adhérent a reçu**, au plus tard le 15 octobre, l'information accompagnant l'avis d'échéance annuel,
- dans les 20 jours** suivant la date d'envoi de l'information et de l'avis d'échéance, si cet envoi a lieu **après** le 15 octobre,

Tableau détaillé des prestations du contrat individuel responsable au 01/01/10

Les remboursements effectués par la mutuelle :

- **concernent** uniquement des soins médicalement prescrits,
- sont **limités** à des soins pris en charge par le régime obligatoire (sauf optique) et aux justificatifs fournis,
- sont **plafonnés** aux dépenses engagées,
- **excluent** la participation forfaitaire obligatoire (PFO) et les majorations pour consultation hors parcours de soins.

Nature des soins ou des prestations	Part CPAM ⁽¹⁾	Part MIPSS ⁽¹⁾		
		Ticket Modérateur	Dépassement ou forfait	Limites de remboursement du dépassement ou du forfait
Consultations et Visites Médicales	70 %	30 %	-	
Actes médicaux de moins de 91,00 EUR en ambulatoire	70 %	30 %	10 %	si praticien conventionné DP et acte dans le parcours de soins
Actes médicaux lourds (91,00 EUR et plus) en ambulatoire ⁽²⁾	100 %	18,00 EUR	10 %	
Actes de radiologie	70 %	30 %	-	
Soins infirmiers	60 %	40 %	-	
Actes de kinésithérapie	60 %	40 %	-	
Analyses	60 %	40 %	-	
Frais de transport et de déplacement	65 %	35 %	-	
Pharmacie - vignettes blanches ⁽⁴⁾	65 %	35 %	-	
Pharmacie - vignettes bleues ⁽⁴⁾	35 %	65 %	-	
Soins dentaires	70 %	30 %	-	
Prothèses dentaires	70 %	-	200 %	inclut le TM
Orthodontie	100 %	-	100 %	
Lunettes, lentilles prises en charge par la CPAM	65 %	-	152,45 EUR	plafond annuel net
Lunettes, lentilles non prises en charge par la CPAM	-	-	152,45 EUR	plafond annuel net
Petit appareillage	65 %	35 %	-	
Grand appareillage, prothèses auditives	65 %	-	200 %	inclut le TM
Actes médicaux de moins de 91,00 EUR en hospitalisation	80 %	20 %	20 %	si praticien conventionné DP et acte dans le parcours de soins
Actes médicaux lourds (91,00 EUR et plus) en hospitalisation ⁽²⁾	100 %	18,00 EUR	20 %	
Frais de séjour	80 %	20 %	-	limité à 30 jours
Chambre particulière (motif non médical)	-	-	19,00 EUR/jour	limité à 30 jours
Forfait hospitalier journalier (FHJ)	-	-	16,00 EUR/jour	limité à 30 jours
Gardes de nuit (sauf famille et professionnels)	-	-	oui	10 jours – plafond de 12,20 EUR/jour
Frais d'accompagnant d'un enfant < 11 ans	-	-	oui	plafond : 1,5 x FHJ
Cure thermale - honoraires et soins	70 %	30 %	-	
Cure thermale (hébergement – transport) ⁽³⁾	65 %	35 %		
Cure thermale (hébergement – transport) ⁽³⁾	0 %	0 %	67,50 EUR	Forfait hébergement et transport
Cure thermale (hébergement – transport) ⁽³⁾	0 %	0 %	12,00 EUR	Forfait transport sans hébergement
Prestations de prévention	70%	30%		ostéodensitométrie et détartrage
Indemnité funéraire	-	-	765,00 EUR	prestation garantie par l'UNMOS

(1) « part MIPSS » et « part CPAM » sont exprimées en pourcentage du Tarif de Responsabilité, sauf mention particulière.

(2) Actes médicaux lourds : en réalité, la « part CPAM » est de 100% du Tarif de Responsabilité moins 18,00 EUR

(3) Cure thermale (hébergement – transport) : la participation de la MIPSS dépend de la participation de la CPAM et des frais effectivement engagés.

(4) les médicaments à « service médical rendu insuffisant » (SMRI) ne sont pas remboursés par la MIPSS Auvergne.

Evolution des prestations en 2010

Durant l'année 2009, nous avons travaillé à **l'adaptation de notre mutuelle** au nouvel environnement imposé par la CSO UCANSS. Cet important travail s'est concrètement traduit par la modification des statuts et du règlement mutualiste et la réorganisation de nos cotisations. Mesures approuvées par l'assemblée générale de vos délégués, réunie le 08/10/09.

Comme nous nous y sommes **engagés** au cours de la rencontre « Adhérents 2010 » de ce 06/08/09, le Conseil d'Administration travaillera sur l'évolution des prestations en 2010, en connaissance des **besoins** de la population protégée mais aussi du **lien direct** entre le niveau de couverture (prestations) et celui des cotisations.